



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-MM**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-96
portant mise en demeure
de la société GERFLOR TARARE SNC
située 43, boulevard Garibaldi à TARARE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2022 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GERFLOR TARARE SNC dans son établissement situé 43, boulevard Garibaldi à TARARE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 mars 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 27 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de TARARE (69170), situé 43 boulevard Garibaldi, exploité par la société GERFLOR TARARE SNC, a permis à l'inspection des installations classées de constater des dépassements supérieurs à deux fois les valeurs limites pour les paramètres DEHP, nonylphénols et azote global dans les rejets des eaux industrielles usées lors du dernier contrôle inopiné mené les 17 et 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT donc que la société GERFLOR TARARE SNC ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de TARARE, située 43 boulevard Garibaldi, les dispositions de l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société GERFLOR TARARE SNC, située 43 boulevard Garibaldi, à TARARE, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites en DEHP, nonylphénols et azote global dans les rejets aqueux industriels conformément à l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Tarare et au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.